

ANNEXE 4

**FORMULAIRE DE PRET D'UNE IMAGE D'ARCHIVES
DE LA MEDIATHEQUE COMMUNALE**

Nom : Prénom :

Société :

Objet social :

Adresse :
.....

Code Postal : Ville :

Profession :

L'image empruntée sera utilisée à titre : Professionnel

(Cocher la mention correspondant à votre situation) Privé

Dénomination et description de l'image :

.....
.....
.....
.....
.....

Utilisation souhaitée de l'image :

.....
.....
.....
.....

Je reconnais avoir lu et accepté sans réserve les conditions générales de prêt ci-annexées au présent formulaire.

Fait à :

Le :

Signature

CONDITIONS GENERALES DE PRET DES IMAGES D'ARCHIVES DE LA MEDIATHEQUE COMMUNALE

Préambule

Article 1^{er} :

Les présentes conditions générales de prêt régissent les conditions dans lesquelles la Commune de Monaco donne la possibilité d'emprunter certaines images d'archives conservées par la Médiathèque Communale.

Article 2 :

Toute personne (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») souhaitant emprunter une image de la Médiathèque Communale devra retourner le formulaire de prêt ainsi que les présentes conditions générales de prêt dûment remplis, paraphés et signés.

Le seul fait d'utiliser une image de la Médiathèque Communale implique l'acceptation et le respect de toutes les dispositions des présentes conditions générales de prêt.

Les conditions générales de prêt de la Médiathèque Communale priment sans réserve sur toute autre disposition en matière d'illustration, d'images ou de photographies. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'accepterait pas une ou plusieurs dispositions contenues dans les présentes conditions générales de prêt, ou que ces dispositions seraient en contradiction avec ses propres conditions générales, alors il appartiendra à l'Emprunteur de s'abstenir d'établir une demande de prêt.

Article 3 :

Les présentes conditions générales de prêt sont rédigées conformément aux dispositions de la Loi n°491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, modifiée, que l'Emprunteur s'engage à respecter.

Les images objet du prêt

Article 4 :

Les images pouvant faire l'objet d'un prêt sont uniquement celles conservées par la Médiathèque Communale.

On entend par le mot « image » les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie, les illustrations, les cartes géographiques, les plans ou encore les croquis.

Article 5 :

Le prêt se fait par le biais d'une numérisation ou d'une photographie de l'image. En aucun cas, il ne pourra être fourni un exemplaire original de l'image. Les frais relatifs à la numérisation ou à la copie de l'image seront à la charge de l'Emprunteur.

Conditions d'utilisation des images proposées **par la Médiathèque Communale**

Article 6 :

L'Emprunteur peut être une personne physique ou une personne morale.

L'usage de l'image, objet du prêt, peut être purement privé ou revêtir un caractère professionnel.

Article 7 :

Afin que le Conservateur de la Médiathèque Communale puisse être en mesure d'autoriser le prêt d'une image, l'Emprunteur devra fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire de prêt.

Ainsi, il devra mentionner dans ce formulaire, l'utilisation qui va être faite de l'image empruntée.

Les images concédées par la Médiathèque Communale doivent strictement concerner l'usage mentionné dans le formulaire de prêt.

Article 8 :

Le prêt d'une image n'est autorisé qu'en vue des renseignements fournis dans le formulaire de prêt.

Toute autre utilisation ou réutilisation des images concédées doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 9 :

L'autorisation délivrée par la Médiathèque Communale revêt un caractère personnel, non cessible et non transférable.

Article 10 :

L'Emprunteur s'engage à respecter le droit à la vie privée et le droit à l'image de la personne représentée sur l'image lors de son utilisation.

Il s'engage à respecter les restrictions d'utilisation éventuelles qui accompagnent l'image.

L'utilisation de l'image ne devra, en aucun cas, revêtir un caractère politique ou confessionnel, être contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, être non-conforme à la réglementation en vigueur.

Toute utilisation publicitaire, commerciale, à des fins de propagande politique ou pour des sujets de sociétés sensibles est strictement interdite.

Le Conservateur de la Médiathèque Communale se réserve le droit de refuser le prêt dès lors que ces conditions ne semblent pas être respectées.

Article 11 :

L'Emprunteur n'est pas autorisé à conserver en archive, sur quelque support que se soit, les images transmises par la Médiathèque Communale, à compter de leur utilisation effective.

L'Emprunteur s'engage à détruire le fichier contenant la copie de l'image dès lors que l'usage dont il était fait mention dans le formulaire de prêt a été réalisé.

En aucun cas, l'Emprunteur n'acquiert la propriété matérielle des documents qu'il emprunte.

Propriété intellectuelle

Article 12 :

La Médiathèque Communale met, en priorité, à la disposition de l'Emprunteur des images libres de droits.

Cependant, il est possible pour le Conservateur de la Médiathèque Communale, d'autoriser au cas par cas le prêt d'images grevées du droit d'auteur.

Dans ce cas, l'autorisation délivrée par le Conservateur de la Médiathèque Communale n'inclut jamais les autorisations relatives à l'exploitation d'œuvres de l'esprit.

L'Emprunteur est le seul responsable de l'obtention des autorisations nécessaires et de la négociation des droits relatifs aux œuvres auprès de leurs auteurs ou de leurs ayants droits.

En conséquence, l'Emprunteur garantit la Commune contre tout recours ou contestation relatif à l'obtention des droits et il la garantit, à ce titre, contre toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre.

Article 13 :

Le fait pour la Médiathèque Communale de s'employer à mettre à la disposition, par priorité, des images entrées dans le domaine public, n'empêche pas le droit moral de l'auteur de subsister.

Le droit moral est un droit imprescriptible, inaliénable et perpétuel. Il permet à l'auteur de jouir du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ainsi, lorsqu'une œuvre entre dans le domaine public, il est impératif de citer son nom et celui de son auteur ainsi que d'en respecter l'intégrité.

En application de la législation en vigueur dans ce domaine, aucune atteinte ne peut être portée à l'intégrité et à la paternité d'une œuvre. Aucune exploitation d'une image photographique ne doit avoir pour conséquence de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de son auteur mais également ne doit pas la dénaturer et, s'agissant d'image d'actualité, la détourner de sa signification.

L'Emprunteur est seul responsable des conditions dans lesquelles il exploite les images photographiques notamment en les re-légendant, en les associant avec d'autres photographies ou textes ou images de son choix ou en procédant à leur modification ou leur recadrage.

Toute modification des images photographiques (recadrage significatif, retouche, montage de plusieurs photographies, etc.) ou des légendes, relève de la seule responsabilité de l'Emprunteur qui tiendra indemne la Commune contre tout recours relatif à ces modifications.

En cas de modification de l'image, une information claire doit indiquer aux tiers qu'elle a été modifiée.

Article 14 :

Pour toute exploitation de l'image empruntée, l'Emprunteur s'engage à faire apparaître la mention « *Mairie de Monaco / Médiathèque Communale* ».

Dans l'hypothèse d'une image entrée dans le domaine public dont l'auteur est connu, l'Emprunteur devra faire apparaître le nom de l'auteur de l'image, suivi de la mention citée précédemment.

Non respect des conditions générales de prêt

Article 15 :

En cas de manquement de la part de l'Emprunteur, la Commune se réserve le droit d'obtenir réparation du préjudice qu'elle pourrait avoir subi par tous les moyens de droit.

En cas de contestation ou de litige, les Tribunaux de Monaco seront compétents, avec application du droit monégasque.